



Arrêt

n° 146 542 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2013 et de l'ordre de quitter le territoire du même jour, notifiés le 1^{er} février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} août 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée

irrecevable par une décision du 11 décembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 133 064 prononcé par le Conseil de céans le 12 novembre 2014.

1.3. Entre-temps, la partie requérante a introduit, le 13 décembre 2009, une deuxième demande d'autorisation de séjour toujours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à l'appui de laquelle elle invoquait également l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette deuxième demande a été rejetée par une décision du 5 janvier 2012 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°146 541 prononcé par le Conseil de céans le 27 mai 2015.

1.5. Le 27 août 2012, la partie requérante a sollicité une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande en date du 21 décembre 2012. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 23.10.2006, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 01.08.2008 et le 15.12.2009, qui se sont soldées des décisions négatives assorties chacune d'un ordre de quitter le territoire signés respectivement le 22.01.2009 et le 19.01.2012. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressé en date du 0.05.2012. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°108.759 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les Critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire, Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 23.10.2006) ainsi, que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de témoignages de connaissances et d'attestations médicales. Or, la longueur, du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail conclu avec la société Bian-Trading. À cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée" (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2006, n°20.681).

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.865 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son

pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« X 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.05.2012 et réside donc toujours de manière illégale sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le **premier moyen** est pris « • De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, • de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers , • de la violation du principe général de bonne administration qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; • de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, • de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière, et d'autre part, que la partie défenderesse doit lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur l'article 9bis prendre en considération tous les éléments avancés tels qu'ils existent au moment où elle statue. Elle en déduit qu'en précisant dans la décision attaquée « qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve », la partie défenderesse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commet une erreur manifeste d'appréciation qui a pour effet de vider l'article 9bis de sa substance et contient une motivation stéréotypée.

1.2. Le **deuxième moyen** est pris « • De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, • de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • de la violation du principe de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, • de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, • De l'erreur manifeste d'appréciation, • De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient, en substance, qu'il est contraire aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance de déclarer sa demande irrecevable alors qu'elle réunit tous les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et ce quand bien même ladite instruction a été annulée, dès lors que le Ministre s'est engagé, en dépit de cette annulation, à poursuivre loyalement l'application des critères en cause.

Elle estime également que l'argumentation de la partie défenderesse quand à la non application des critères de cette instruction est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis que le Conseil du Contentieux pouvait se référer au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction sous réserve qu'il ne peut en faire des conditions contraignantes.

Elle argue, enfin, qu'en refusant du jour au lendemain d'appliquer les critères de l'instruction alors que d'autres personnes se sont vues octroyer un séjour sur cette base, la partie défenderesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle ajoute que ce faisant, la partie défenderesse aurait également méconnu le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

1.3. Le **troisième moyen** est pris « • De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, • de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, • de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; • de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, • de l'erreur manifeste d'appréciation, • de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce moyen qu'elle subdivise en trois branches, la partie requérante conteste les motifs de la première décision entreprise qui considère que sa bonne intégration, sa volonté d'exercer une activité professionnelle et le fait d'avoir effectué des démarches en vue de tenter de régulariser sa situation ne sont pas constitutives de circonstances exceptionnelles en faisant valoir que le fait même de rentrer dans les critères établis par l'instruction du 19 juillet 2009 est constitutif de circonstances exceptionnelles. Elle reprend ensuite l'argumentation développée dans son deuxième moyen.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de la question du caractère particulièrement difficile pour elle de devoir rentrer en Jordanie pour y introduire sa demande, au vu de son long séjour et son intégration en Belgique, en se contentant de motiver à cet égard que ces circonstances ne rendent pas impossible son retour au pays d'origine.

3. Discussion.

Sur le premier moyen

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de relever que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du point 2 de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009, outre que l'intéressé reste en défaut de préciser en quoi cette instruction aurait été violé, force est de constater qu'en tout état de cause cette instruction ayant été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009, le moyen manque nécessairement en droit.

3.2. Pour le surplus, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que le paragraphe critiqué consiste plus en un résumé du parcours administratif de la partie requérante et factuel, qu'en un motif fondant ledit acte.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen.

3.4. Le Conseil observe d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions et principes en prenant les décisions querellées ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Le Conseil observe ensuite que l'argumentation y développée repose, en substance, sur le postulat selon lequel la partie défenderesse aurait dû appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Par ailleurs, force est de rappeler, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des principes d'égalité et de non-discrimination. Une fois informée de son erreur, l'administration n'est pas obligée de persévérer dans celle-ci. En revenir à une exacte application de la législation ne peut être considéré ni comme une violation de l'article 10 de la Constitution ni comme l'abandon d'une ligne de conduite et n'emporte pas non plus une violation du principe de sécurité juridique.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse refusant de faire application d'une norme qui a disparu de l'ordonnancement juridique aurait méconnu le principe de bonne administration qui implique un examen sérieux du dossier qui lui est soumis.

3.6. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen.

3.7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation du point 2 de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Le Conseil rappelle en effet que cette instruction ayant été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009, elle ne saurait fonder un moyen d'annulation.

3.8. Sur le reste du moyen, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'examiner, au sujet de son long séjour et de sa bonne intégration, « *la question du caractère particulièrement difficile* » de son retour dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises, le Conseil ne peut que constater que ce moyen manque en fait.

Il ressort en effet à cet égard, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils « *n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». En motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a fait une application correcte de la notion circonstance exceptionnelle telle qu'elle ressort de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, à moins de circonstances particulières qui en l'espèce ne sont pas explicitées dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, un empêchement rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

3.9. Pour le surplus, dans la mesure où les développements de ce troisième moyen sont identiques à ceux du deuxième moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée, quant à ce, aux points 3.5. du présent arrêt.

3.10. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.11. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM